



ARRETE DU MAIRE N° 295

**REGLEMENTATION PERMANENTE**  
**PORTANT SUR LA CIRCULATION DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Ville du Croisic,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L-2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le code Pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-3 et R633-6,

VU le code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canine.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants.

**CONSIDERANT** qu'il appartient de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les arrêtés du 23 juin 1978 et du 14 novembre 2018, portant sur la réglementation des déjections canines sont abrogés.

**Propreté - Hygiène**

**Article 2 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 3 :** Il est obligatoire aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de jeux.

**Article 4 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire ou accompagnant une amende de 68€, sur la base de l'article R633-6 du code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner,

de jeter ou de déposer, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections ... ».

**Article 5 :** Par mesure d'hygiène, la présence des chiens est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre sur les plages de Saint-Goustan, Port aux Rocs, les Sables Menus, Port Lin et la Barrière, et dans les baies de Castouillet et de Jumel. Ils y sont tolérés en dehors de cette période accompagnés de leur maître et tenus en laisse, sous réserve de circuler le plus près possible des flots quel que soit le coefficient de marée et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires.

### **Divagation – Accès interdits**

**Article 6 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 7 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public ou privé de la commune, les chiens devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est obligatoire de les tenir en laisse et de les museler.

**Article 8 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les chiens, même tenus en laisse, ne puissent pas accéder dans les lieux tels que les squares pour enfants, les cours d'école, le cimetière, les édifices publics et culturels.

**Article 9 :** Tout chien errant sur la voie publique est capturé par la Police municipale ou par le Refuge Intercommunal de Kerdino.

### **Chiens de catégorie – Chiens griffeurs ou mordeurs**

**Article 10 :** Tous les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent obligatoirement posséder un permis de détention qu'ils devront être en mesure de présenter à toutes les forces de police ou de gendarmerie qui souhaitent en prendre connaissance.

**Article 11 :** Tout fait de morsure ou de griffure d'un chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Le chien qu'il soit vacciné ou non contre la rage, doit être placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, pendant une période de quinze jours. Pendant la durée de cette surveillance, le chien ne peut être euthanasié sans l'autorisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations et doit être présenté trois fois au même vétérinaire :

- La première visite dans les 24 heures suivant la morsure ou la griffure,
- La deuxième visite au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour après la morsure ou la griffure,
- La troisième visite le 15<sup>ème</sup> jour après la morsure ou la griffure.

Pendant la période de surveillance, il est imposé au propriétaire ou détenteur du chien de le soumettre à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales canines, fixée par arrêté préfectoral. Celle-ci devra être communiquée au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

### **Excitation**

**Article 12 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou de se battre entre eux. Le non respect de cette prescription est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

### **Exception**

**Article 13 :** Les articles 3, 5, 8 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'Aide Social.

### **Diffusion – Application**

**Article 14 :** Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal.

**Article 15 :** Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale

Fait au Croisic, le 10 mai 2019  
Michèle QUELLARD  
Maire

